

**ARRÊTÉ N° E-2020 - 147**  
**réglementant le piégeage des espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts  
(ESOD) dans les secteurs d'intérêts pour la protection de la loutre (Lutra lutra)**

**Le Préfet du Lot**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1, L. 425-2, R. 427-6, R. 427-8, R. 427-13 à R. 427-18 et R. 427-25 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié, fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu la consultation du public relative au présent projet d'arrêté, ouverte sur la période du 3 juin 2020 au 23 juin 2020, sur le site internet des services de l'État dans le Lot ;

Vu la synthèse des observations du public en date du 24 juin 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, consultée par voie électronique, en date du 24 juin 2020 ;

Vu l'arrêté n° 2020-59 du 12 juin 2020, portant délégation de signature à M. Jean-Pascal LEBRETON directeur départemental des territoires du Lot ;

Vu l'arrêté n° 2020-138 du 18 juin 2020 portant subdélégation de signature de M. Jean-Pascal LEBRETON, directeur départemental des territoires du Lot à M. Didier RENAULT, chef du service eau, forêt, environnement et à M. Bernard DE CASTELJAU, adjoint au chef du service eau, forêt, environnement ;

Considérant l'enquête de la délégation inter régionale Sud-Ouest de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), réalisée en 2012 et 2013 ;

Considérant les territoires déjà retenus par l'arrêté préfectoral n° E 2019-163 du 14 juin 2019 réglementant le piégeage des populations animales classées nuisibles dans les secteurs d'intérêts pour la protection de la loutre (Lutra lutra) ;

Considérant les éléments nouveaux validés par l'office français de la biodiversité attestant de la présence de cette espèce sur le ruisseau de Douvre dont le bassin versant intersecte la commune de Belfort-de-Quercy, sur la Lupte dont le bassin versant intersecte les communes de Castelnau-Montratier Saint-Alauzie, de Saint-Paul Flaugnac et Pern et sur le ruisseau de Léouré dont le bassin versant intersecte la commune de Montdoumerc ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans les communes du département du Lot où la présence de la loutre (*Lutra lutra*) est avérée, identifiées sur la liste de l'annexe 1 et cartographiées à l'annexe 2 du présent arrêté, afin de prévenir la destruction de spécimens de cette espèce, l'usage des pièges de catégorie 2 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à une distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œufs placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

**Article 2** : Les dispositions du présent arrêté sont applicables de sa date de publication au 30 juin 2021.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Figeac et Gourdon, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Lot, le directeur de l'agence régionale de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération départementale des chasseurs du Lot, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et qui sera affiché dans chaque commune concernée, par les soins de leurs maires.

Cahors, le **30 JUIN 2020**

Pour le préfet du Lot et par délégation  
l'Adjoint au chef du service eau, forêt,  
environnement

  
Bernard DE CASTELJAU

### Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Lot – Place Chapou – 46009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire – 246 boulevard Saint Germain – 75007 Paris. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV – 31000 Toulouse – tél : 05.62.73.57.57) dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.
- en vertu de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, tout recours notamment qui aurait dû être accompli pendant la période applicable aux délais et mesures qui ont expiré ou qui expirent entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 complété par le décret n°2020-293 du 14 avril 2020 sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.

**ANNEXE 1** de l'arrêté préfectoral n° E-2020- 147  
Communes où l'utilisation des pièges de catégorie 2  
est interdite jusqu'à 200 mètres des cours d'eau  
et des plans d'eau.

ALBAS	CAMBOULIT	FLAUJAC-POUJOLS
ALBIAC	CAMBURAT	FLOIRAC
ALVIGNAC	CANIAC-DU-CAUSSE	FONS
ANGLARS	CAPDENAC	FONTANES
ANGLARS-JUILLAC	CARAYAC	FOURMAGNAC
ANGLARS-NOZAC	CARDAILLAC	FRANCOULES
ARCAMBAL	CARENNAC	FRAYSSINET
ARQUES LES	CARLUCET	FRAYSSINET-LE-GELAT
ASSIER	CARNAC-ROUFFIAC	FRAYSSINHES
AUJOLS	CASSAGNES	FRONTENAC
AUTOIRE	CASTELNAU-MONTRATIER- SAINTE-ALAUZIE	GAGNAC-SUR-CERE
AYNAC	CASTELFRANC	GIGNAC
BACH	CATUS	GINDOU
BAGAT-EN-QUERCY	CAVAGNAC	GINOULLAC
BAGNAC-SUR-CELE	CAZALS	GINTRAC
BALADOU	CENEVIERES	GIRAC
BANNES	CIEURAC	GLANES
BASTIT LE	CŒUR-DE-CAUSSE	GORSSES
BEAUREGARD	CONCORES	GIGOUZAC
BEDUER	CONCOTS	GOUJOUNAC
BELAYE	CONDAT	GOURDON
BELFORT-DU-QUERCY	CORN	GRAMAT
BELLEFONT-LA-RAUZE	CORNAC	GREALOU
BELMONT-BRETENOUX	COUZOU	GREZELS
BERGANTY	CRAS	GREZES
BESSONIES	CRAYSSAC	ISSENDOLUS
BETAILE	CREGOLS	ISSEPTS
BIARS-SUR-CERE	CREMPS	JUNIES LES
BIO	CRESENSAC-SARRAZAC	LABASTIDE-DU-HT-MONT
BLARS	CREYSSE	LABASTIDE-DU-VERT
BOISSIERES	CUZAC	LABASTIDE-MARNHAC
BOULVE LE	CUZANCE	LABATHUDE
BOURG LE	DEGAGNAC	LARAMIERE
BOUSSAC	DOUELLE	LARNAGOL
BOUYSSOU LE	DURAVEL	LABURGADE
BOUZIES	DURBANS	LACAPELLE-MARIVAL
BRETENOUX	ESCAMPS	LACAVE
BRENGUES	ESCLAUZELS	LACHAPELLE-AUZAC
CABRERETS	ESPAGNAC-STE-EULALIE	LADIRAT
CADRIEU	ESPEDAILLAC	LAGARDELLE
CAHORS	ESPERE	LALBENQUE
CAHUS	ESPEYROUX	LAMAGDELAINE
CAILLAC	ESTAL	LAMOTHE-CASSEL
CAJARC	FAJOLES	LAMOTHE-FENELON
CALAMANE	FARGUES	LANZAC
CALES	FAYCELLES	LARAMIERE
CALVIGNAC	FELZINS	LARNAGOL
CAMBAYRAC	FIGEAC	LARROQUE-TOIRAC
CAMBES	FLAUJAC-GARE	LATOUILLE-LENTILLAC

LATRONQUIERE	PINSAC	ST-PAUL FLAUGNAC
LAURESSES	PLANIOLES	ST-PERDOUX
LAUZES	POMAREDE	ST-PIERRE-LAFEUILLE
LAVAL-DE-CERE	PONTCIRQ	ST-PIERRE-TOIRAC
LAVERCANTIERE	PRADINES	ST-PROJET
LAVERGNE	PRAYSSAC	ST-SIMON
LENTILLAC-DU-CAUSSE	PRENDEIGNES	ST-SOZY
LENTILLAC-SAINT-BLAISE	PROMILHANES	ST-SULPICE
LEOBARD	PRUDHOMAT	ST-VINCENT-DU-PENDIT
LEYME	PUYBRUN	ST-VINCENT-RIVE-D'OLT
LES-PECHS-DU-VERS	PUYJOURDES	SALVIAC
LHERM	PUY-L'EVEQUE	SAULIAC-SUR-CELE
LHOSPITALET	QUISSAC	SAUZET
LIMOGNE-EN-QUERCY	RAMPOUX	SENAILLAC-LATRONQUIERE
LINAC	REILHAC	SENAILLAC-LAUZES
LISSAC-ET-MOURET	REILHAGUET	SENIERGUES
LIVERNON	REYREVIGNES	SONAC
LOUBRESSAC	RIGNAC	SOTURAC
LOUPIAC	ROC LE	SOUCIRAC
LUGAGNAC	ROCAMADOUR	SOUILLAC
LUNAN	ROUFFILHAC	SOULOMES
LUNEGARDE	RUDELLE	SOUYSCEYRAC-EN-QUERCY
LUZECH	RUEYRES	STRENQUELS
MARCILHAC-SUR-CELE	SABADEL-LATRONQUIERE	TAURIAC
MARMINIAC	SABADEL-LAUZES	TERROU
MARTEL	SAIGNES	TEYSSIEU
MASCLAT	SAILLAC	THEDIRAC
MAXOU	ST-BRESSOU	THEGRA
MAYRAC	ST-CAPRAIS	THEMINES
MAYRINHAC-LENTOUR	ST-CERE	THEMINETTES
MECHMONT	ST-CHAMARAND	TOUR-DE-FAURE
MERCUES	ST-CHELS	TOUZAC
MEYRONNE	ST-CIRGUES	TRESPoux-RASSIELS
MIERS	ST-CIRQ-LAPOPIE	USSEL
MILHAC	ST-CIRQ-MADELON	UZECH
MOLIERES	ST-CIRQ-SOUILLAGUET	VARAIRE
MONTAMEL	ST-CLAIR	VAYLATS
MONTAT LE	STE-COLOMBE	VAYRAC
MONTBRUN	ST-DENIS-CATUS	VIAZAC
MONTCABRIER	ST-DENIS-LES-MARTEL	VIDAILLAC
MONTCLERA	ST-FELIX	VIGAN (LE)
MONTDOUMERC	ST-GERMAIN-DU-BEL-AIR	VIGNON-EN QUERCY (LE)
MONTET-ET-BOUXAL	ST-GERY-VERS	VILLESEQUE
MONTFAUCON	ST-HILAIRE	VIRE-SUR-LOT
MONTGESTY	ST-JEAN-DE-LAUR	
MONTREDON	ST-JEAN-LAGINESTE	
MONTVALENT	ST-JEAN-LESPINASSE	
NADAILLAC-DE-ROUGE	ST-JEAN-MIRABEL	
NADILLAC	ST-LAURENT-LES-TOURS	
NUZEJOULS	ST-MARTIN-LABOUVAL	
ORNAC	ST-MARTIN-LE-REDON	
PADIRAC	ST-MAURICE-EN-QUERCY	
PARNAC	ST-MEDARD	
PAYRAC	ST-MEDARD-DE-PRESQUE	
PAYRIGNAC	ST-MEDARD-NICOURBY	
PERN	ST-MICHEL-DE-BANNIERES	
PESCADOIRES	ST-MICHEL-LOUBEJOU	
PEYRILLES	ST-PAUL-DE-VERN	



## Annexe 2 de l'arrêté préfectoral

N° 6-2020-147

Communes où l'utilisation des pièges de  
catégorie 2 est interdite jusqu'à 200  
mètres des cours d'eau et plans d'eau



